

ARTICLE 30 Mécanismes de règlement de griefs et d'arbitrage

- 30.1 Il est de l'intention de l'Université et du Syndicat d'en arriver à une solution pour toute mésentente et ce, dans les plus brefs délais.
- 30.2 « Grief » désigne tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collectif.
- 30.3 Aux fins d'application des dispositions du présent article, l'Université et le Syndicat conviennent de constituer un comité de griefs composé de deux (2) représentantes ou représentants nommés par le Syndicat et de deux (2) représentantes ou représentants nommés par l'Université. Ce comité est établi dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date de la signature de la convention. Le comité des griefs établit lui-même ses règles de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions de la présente
- 30.4 À chaque réunion du comité des griefs est tenu un procès-verbal des positions ou, s'il y a lieu, des règlements intervenus que les parties signeront. L'Université remet au Syndicat une copie du procès-verbal dans les dix (10) jours ouvrables suivant la rencontre du comité.
- 30.5 Les dispositions du présent article ne peuvent empêcher les parties de discuter de quelque question que ce soit relativement aux conditions de travail ou aux relations entre l'Université d'une part et les professeures, les professeurs et le Syndicat d'autre part, non plus que de discuter avec elles dans le but d'éviter un grief.
- 30.6 Une professeure, un professeur ne doit aucunement être pénalisé, importuné ou inquiété par l'Université pour l'unique raison qu'il a déposé un grief.
- 30.7 La rédaction d'un grief est faite à titre indicatif. Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas l'annulation. Bien qu'on doive s'efforcer de bien exposer la matière dont il s'agit, la rédaction du grief, le règlement demandé, de même que la mention des articles ou clauses de la convention s'y rapportant peuvent être amendés dans le but de clarifier ou de préciser le grief. La partie qui désire apporter un amendement au grief doit le soumettre à l'autre par écrit. Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être fait qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaires à la sauvegarde du droit de la partie adverse.
- 30.8 Aucune pression ou menace ne sera faite dans le but d'amener une professeure, un professeur à signer un document pouvant l'incriminer et servir de preuve aux différentes étapes du processus de règlement des griefs.
- 30.9 Les délais prévus au présent article sont de rigueur. Toutefois, les parties pourront, par entente écrite, modifier ces délais.

Première étape (la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche)

- 30.10 Lorsqu'une, un professeur ou le Syndicat désire présenter un grief, elle, il doit le faire dans les trente (30) jours ouvrables de la connaissance du fait dont le grief découle, mais sans excéder un délai de cent vingt (120) jours de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.
- 30.10.1 Un grief doit être formulé par écrit et remis à la directrice, au directeur de l'enseignement et de la recherche avec copie à la présidente, au président du Syndicat.
- 30.11 La directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche dispose de dix (10) jours ouvrables pour répondre, par écrit, au grief ou pour convoquer le comité de griefs. La réponse est remise au(x) professeure(s), professeur(s) avec copie conforme au Syndicat.
- 30.12 Si la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche tarde à donner sa réponse par écrit ou si la réponse n'est pas jugée satisfaisante, le(s) professeure(s), professeur(s) ou le Syndicat peut soumettre le grief à la 2^e étape.
- 30.13 Tout grief relatif à des questions de congédiement, de suspension, d'avis disciplinaire, de vacances et de congé, ainsi que tout grief collectif ou encore de portée générale, doit être déposé auprès de la directrice, du directeur de l'enseignement et de la recherche et automatiquement renvoyé à la 2^e étape.

Deuxième étape (comité des griefs)

- 30.14 Le comité de griefs doit se réunir dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la clause 30.11, ou suivant le dépôt d'un grief conformément à la clause 30.13.
- 30.15 À la réunion du comité de griefs, les parties s'emploient à régler les griefs en instance à leur satisfaction mutuelle et le plus promptement possible. Cependant, les parties peuvent aussi convenir de laisser un grief en suspens jusqu'à la prochaine réunion. Dans ce cas, la réunion devra se tenir dans les dix (10) jours ouvrables suivants.
- 30.16 Si les deux (2) parties n'arrivent pas à une entente au comité de griefs et que le grief n'est pas laissé en suspens, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche communiquera par écrit sa décision au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réunion du comité.
- 30.17 Lorsqu'un grief est discuté au comité de griefs, la professeure, le professeur qui formule le grief peut assister sans perte de traitement aux discussions relatives à son grief. Dans le cas d'un grief collectif ou de portée générale, le Syndicat désigne deux (2) professeures, professeurs parmi les professeures, professeurs touchés par ledit grief collectif ou de portée générale.
- 30.18 Si la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche néglige de répondre à l'intérieur du délai prévu à la clause 30.16 ou si la réponse est jugée insatisfaisante, la partie qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit en aviser par écrit l'autre partie dans les vingt (20) jours ouvrables de la réponse ou de l'expiration du délai prévu à la clause 30.16.
- 30.19 Les griefs sont soumis à une ou un arbitre unique. Cependant, de consentement, les parties peuvent procéder devant une ou un arbitre avec assessseures, assessseurs.
- 30.20 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention collective, l'Université et le Syndicat procèdent à un choix d'arbitres en tenant compte de leur préoccupation commune de réduire les frais d'arbitrage. Les griefs sont soumis à ces arbitres, à tour de rôle et selon leur disponibilité.
- 30.20.1 À défaut d'entente sur le choix d'une ou d'un arbitre dans les quinze (15) jours ouvrables faisant suite à l'avis d'arbitrage, la ministre, le ministre du Travail et de la Main-d'œuvre sera prié par l'une ou l'autre des parties de désigner l'arbitre.
- 30.21 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail aux arbitres; toutefois, il ne peut, en aucun cas, modifier la présente convention collective.
- 30.22 Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue aux présentes, le Syndicat pourra d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief, du droit à cette somme d'argent, sans être tenu d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et si les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce différend sera soumis pour décision au même arbitre, par simple avis écrit adressé à l'arbitre, et dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliquent.
- 30.23 Dans tous les cas de suspension, de congédiement ou révocation pour juste cause ou négligence professionnelle grave, l'arbitre a compétence pour maintenir, modifier ou rescinder la décision. Elle ou il a autorité pour déterminer la compensation et rétablir la professeure, le professeur dans ses droits et (ou) autres avantages conventionnels selon qu'elle, il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision.
- Dans le cas où le tribunal ou l'arbitre juge à propos d'accorder une indemnité à la professeure, au professeur, elle, il doit tenir compte de tout salaire que la professeure, le professeur a reçu dans l'intervalle. Elle, il peut accorder un intérêt sur le salaire dû à la professeure, au professeur à compter du dépôt du grief à l'Université.
- 30.24 Dans la mesure du possible, l'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours ouvrables suivant la fin de l'audition. Cependant, l'arbitre peut s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, sa décision n'est pas nulle, même si elle est rendue après ce délai.
- 30.25 La décision de l'arbitre est finale et sans appel et lie les parties. Elle doit être mise en vigueur dans les meilleurs délais de la réception et (ou), s'il y a lieu, selon les stipulations de la décision. Si une partie conteste la décision devant tout autre tribunal, la sentence s'applique quand même aussi longtemps que le dernier recours de l'une ou l'autre des parties n'en aura pas décidé autrement.

- 30.26 Les frais et les honoraires de l'arbitre sont payés, à parts égales, par les parties. Toutefois, ni l'une, ni l'autre des parties n'est tenue de payer les frais de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement formel.
- 30.27 Les professeurs, professeurs appelés à témoigner à l'arbitrage sont libérés sans perte de traitement pour le temps où leur présence est nécessaire.
- 30.28 Les séances d'arbitrage sont publiques.